

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET  
INTERDICTION DE STATIONNER**

2022-06

**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 322-4-1,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Manche défini pour la période 2019-2025, arrêté par décision cosignée du Préfet de la Manche et du président du conseil départemental de la Manche en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° AR2021\_027 du 21 janvier 2021 du président de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie pris en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, arrêtant sa renonciation, dans le domaine de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie dispose d'aires d'accueil intercommunales, inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage précité,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales réglementairement équipées et aménagées à cette fin est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

Considérant que les dispositions précitées de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée à cet effet,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur le territoire de la commune.

**Article 2 :** En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, ou sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Exécution : Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les responsables des polices municipales du territoire et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit au registre des actes de la commune.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche et au président de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 09 mars 2022,

Le maire,  
Raymond BECHET

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 050-215004748-20220309-202206-AU

